



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

**FOURNITURE ET INSTALLATION DE CABINES PUBLIQUES
DE TOILETTES SECHES A COMPOST
GRAND SITE DE FRANCE DUNES SAUVAGES DE GÂVRES A QUIBERON**

Marché public de services, de fournitures et d'installation d'équipements publics
Marché passé selon une procédure adaptée

POUVOIR ADJUDICATEUR ET COORDONNÉES :

SYNDICAT MIXTE DUNES SAUVAGES DE GÂVRES A QUIBERON

Maison du gardien - Parc de Keravéon

56410 ERDEVEN

Tél. : 02.97.55.50.89

Email : accueil@gavres-quiberon.fr

Date et heure limites de remise des offres fixées au : 11 Juillet 2022 à 12h00

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT.....	1
1.1 - OBJET DU CONTRAT.....	1
1.2 - DÉCOMPOSITION DU CONTRAT	1
2 - PIÈCES CONTRACTUELLES	1
3 - INTERVENANTS	1
4 - DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	1
5 - PRIX	2
6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	2
7 - AVANCE	2
8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	3
8.1 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	3
8.2 - DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	3
9 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	3
9.1 - ÉTUDES D'EXÉCUTION	3
9.2 - INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER.....	3
9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER.....	4
9.4 - RÉCEPTION DES TRAVAUX	4
10 - GARANTIE DES PRESTATIONS.....	4
11 – PÉNALITÉS	4
12 - ASSURANCES	5
13 - RÉSILIATION DU CONTRAT	5
14 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	6

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **la fourniture et l'installation d'un premier lot de cabines publiques de toilettes sèches à compost sur le Grand site de France Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon.**

Lieu(x) d'exécution :

- Site du Magouëro
- Site de Kerhillio
- Site de la Chouannerie
- Site du Foso

Communes du Grand Site concernées :

- Plouhinec (Magouëro)
- Erdeven (Kerhillio)
- Plouharnel (La Chouannerie)
- Saint-Pierre-Quiberon (Le Foso).

1.2 - Décomposition du contrat

Ce marché ne comprend pas de lot.

2 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire technique

3 - INTERVENANTS

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même, qui sera accompagné par l'entreprise Terhao.

4 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

Le marché est conclu pour une période initiale de 6 mois.

Le marché est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG travaux, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, «le maître d'œuvre» peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

5 - PRIX

Les prix proposés sont fermes et forfaitaires.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Une retenue de garantie de 5% sera prélevée par fraction sur chacun des versements, ainsi que sur le montant des avenants éventuels. Cette retenue peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

7 - AVANCE

Aucune avance ne sera versée.

8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.2 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 - Etudes d'exécution

Les plans de situation des ouvrages établis par le maître d'ouvrage sont présentés en annexes du CCTP.

9.2 - Installation et organisation du chantier

9.2.1 - Installation de chantier

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier dans les conditions suivantes :

- voir CCTP.

9.2.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

La signalisation est à la charge de l'entreprise, elle devra être préalablement validée par le maître d'ouvrage. La rémunération de la signalisation est à intégrer aux prix du marché. Les travaux seront interrompus pendant les jours "hors chantier". Les délais d'exécution tiennent compte de ces sujétions.

9.3 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.3.1 - Gestion des déchets de chantier

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à la gestion des déchets de chantier dans les conditions fixées dans le CCTP.

9.3.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.4 - Réception des travaux

La réception des travaux d'installation des équipements a lieu à l'achèvement de l'ensemble des interventions et sera prononcée suivant la procédure définie aux articles 26 à 29 du CCAG FCS (exécution des prestations, vérifications, garantie, maintenance).

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

10 - GARANTIE DES PRESTATIONS

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 2 ans dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur. Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 15 jours pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

11 – PENALITES

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 150,00 € pendant 10 jours, puis 350,00 € au-delà, assortie d'un montant minimum de 150,00 €.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

11.2 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par absence.

12 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

13 - RESILIATION DU CONTRAT

13.1 - Conditions de résiliation

L'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 32.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire. L'indemnisation est fixée à 5% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Cachet et signature(s) du(es) contractant(s)

Porter la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature du Représentant du Pouvoir Adjudicateur